

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES  
TELECOMMUNICATIONS**



**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA  
GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES AU  
BURUNDI**

## TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION .....	3
II.	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	3
II.1.	Abréviations.....	3
II.2.	Définitions .....	4
III.	OBJECTIF .....	5
IV.	CHAMP D'APPLICATION .....	6
V.	REFERENCE LEGALE ET REGLEMENTAIRE .....	6
VI.	LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DU SPECTRE .....	8
VI.1.	Objectif de la gestion du spectre .....	8
VI.2.	Lignes directrices .....	8
VI.3.	Tarifification du spectre.....	12
VI.4.	Inspection, Surveillance et Contrôle du spectre.....	12
VI.5.	Coopération internationale .....	12
VI.6.	Réaménagement et réaffectation du spectre .....	12
V.7.	DE LA REVISION .....	13

## I. INTRODUCTION

Le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée et précieuse qui est utilisé dans toutes les formes de communication hertzienne. Etant donné que le spectre des radiofréquences est utilisé à des fins très diverses avec un nombre énorme de services aux utilisateurs finaux, son utilisation doit être gérée ou coordonnée pour éviter les interférences entre signaux.

La croissance des services de télécommunications et des techniques de radiocommunications y compris les communications large bande mobiles a conduit à une augmentation de la demande d'applications mobiles hertziennes et de plus de quantité en spectre.

Les présentes lignes directrices comprennent des stratégies, des exigences et des procédures de gestion du spectre des fréquences radioélectrique au BURUNDI.

## II. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

### II.1. Abréviations

- 5G : 5<sup>ème</sup> Génération (Téléphonie mobile)
- ARCT : Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications
- ATU : African Télécommunications Union
- CMR : Conférence Mondiale des Radiocommunications
- EACO : East African Communications Organization
- FSU : Fonds du Service Universel
- IoT : Internet Of Things
- ISM : Industriels, Scientifiques et Médicaux
- PIRE : Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente
- RFID : Radio Frequency IDentification
- RR : Règlement des Radiocommunications
- TIC : Technologies de l'Information et de Communication
- TNF : Tableau National des Fréquences
- UIT : Union Internationale des Télécommunications
- Wi-Fi : Wireless Fidelity

## II.2. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les termes suivants auront la signification définie ci-dessous :

- **Administration:** Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs
- **Allotissement** (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.
- **Assignation** (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.
- **Attribution** (d'une bande de fréquences): Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.
- **Autorisation** : une approbation accordée pour utiliser le spectre ou fournir des services de télécommunications.
- **Communication hertzienne** : transmission, par l'intermédiaire d'ondes électromagnétiques, « des signaux de radio, de télévision ou de tout autre signal n'ayant pas besoin d'un support matériel pour être transmis et reçus par une antenne appropriée ».
- **Emission:** Rayonnement produit, ou production de rayonnement, à partir d'une station radioélectrique d'émission.
- **Fréquence assignée** : Le centre de la bande de fréquence assignée à une station.
- **Industrielles, Scientifiques et Médicales (ISM)** (de l'énergie radioélectrique): Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de télécommunication.
- **Interférence** : L'effet de l'énergie non désirée due à une ou une combinaison d'émissions ou de rayonnements, à la réception dans un système, se manifestant par une dégradation des performances ou une perte d'informations qui pourraient être extraites en l'absence d'une telle énergie non désirée.

- **Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.):** Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (gain isotrope ou absolu).
- **Radio:** Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.
- **Radiocommunication:** Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- **Télécommunication:** Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques .
- **Service de radiodiffusion:** Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission
- **Service de radiolocalisation:** Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
- **Service de radionavigation:** Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.
- **Spectre des fréquences radioélectriques :** l'ensemble des fréquences comprises entre 9KHz et 3000GHz.
- **Station:** Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication.
- **Tableau National des Fréquences (TNF) :** Le plan national du spectre qui fournit des informations spécifiques sur l'attribution du spectre pour diverses applications.

### III.OBJECTIF

Les présentes lignes directrices établissent un cadre pour la gestion du spectre par des mesures visant à :

- fournir des orientations pour une utilisation efficiente et efficace du spectre des fréquences radioélectriques ;
- encourager l'utilisation ordonnés, efficaces et innovante des radiocommunications pour tous les exploitants du spectre au Burundi ;
- fournir des procédures d'assignation de fréquence qui garantissent un minimum d'interférences nuisibles entre les services de radiocommunication,
- assurer le respect des exigences essentielles de la sécurité nationale,
- promouvoir la coordination efficace de l'utilisation des fréquences,

- garantir la transparence et l'équité en matière de gestion et d'exploitation du spectre des fréquences au Burundi.

#### **IV. CHAMP D'APPLICATION**

Ces lignes directrices s'appliquent à tous les exploitants, sans exception aucune, des fréquences radioélectriques quel que soit la technologie, le service et la bande des fréquences exploités sur le territoire du Burundi.

#### **V. REFERENCE LEGALE ET REGLEMENTAIRE**

Bien que l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) dispose de pas mal d'outils réglementaires sur la gestion des radiocommunications et du spectre des fréquences, il est primordial que les pays élaborent des politiques et des cadres réglementaires adéquats de gestion des fréquences radioélectrique au niveau national.

Au Burundi, les textes régissant la gestion du secteur des radiocommunications et de la ressource spectrale sont les suivants :

- Le Décret–Loi N° 1/011 du 4 Septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications ;
- Le Décret n° 100/112 du 05 Avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunication « ARCT » ;
- Le Décret n°100/97 du 18 Avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;
- Le tableau National des Fréquences (TNF) ;

##### **V.1. Le Décret–Loi N° 1/011 du 4 Septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications**

Ce texte de Loi s'applique aux différentes activités en matière de télécommunications au Burundi et a pour objet de réglementer ce secteur. En matière de gestion du spectre, la loi stipule, en son article 10, que l'utilisation sans autorisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer une couverture au-delà de 100 m est interdite, et en son article 15 que l'autorisation accordé à un exploitant du réseau de télécommunications doit fixer les conditions d'utilisation des fréquences assignées et préciser des redevances y relatives.

En outre, elle montre clairement que l'utilisation et l'exploitation du spectre de fréquences est subordonnée à l'obtention d'une Licence auprès de l'Autorité habilitée.

Dans ses articles 33 et 35, cette Loi prévoient des dispositions pénales à quiconque aura exploité le spectre de fréquences sans autorisation.

## **V.2. Le Décret n° 100/112 du 05 Avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunication « ARCT » :**

Ce décret donne toutes les prérogatives à l'ARCT de s'occuper de la gestion et du contrôle de l'entièreté des bandes de fréquences radioélectriques.

En matière de gestion du spectre des fréquences, ce Décret précise les missions de l'ARCT à savoir :

- Répartir techniquement les fréquences radioélectriques affectées au secteur des télécommunications entre les ou l'opérateur(s) public(s) et les opérateurs privés autorisés, en tenant compte des obligations particulières imposées aux opérateurs ;
- Gérer le spectre des fréquences ;
- S'assurer du respect de la réglementation technique en vigueur dans le secteur des télécommunications et de radiocommunications ;
- Coordonner les activités nationales et internationales en matière de radiocommunications ;
- Elaborer les cahiers des charges renfermant les normes et spécifications techniques du matériel radioélectrique ;
- Assurer l'ingénierie du spectre pour l'établissement des plans de fréquence pour différents services ;
- Contrôler l'utilisation du spectre et participer à la répression des fraudes ;
- Participer à l'élaboration des dossiers d'approbation des actes finals des conférences mondiales des radiocommunications et mettre en œuvre les décisions de ces conférences ;
- Procéder à la notification des fréquences a l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- Coordonner l'utilisation des fréquences aux frontières avec les pays voisins ;
- Proposer les mises à jours nécessaires à la tarification du spectre ;
- Fournir les données nécessaires à la facturation des ressources en fréquences ;
- Traiter les aspects relatifs aux fréquences pour les demandes de licences ;
- Participer aux travaux du Bureau des Radiocommunications de l'UIT.

## **V.3. Le Décret n°100/97 du 18 Avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques**

Ce décret fixe les conditions d'exploitation des réseaux et services dans le secteur des communications électroniques. Ces conditions s'appliquent aux opérateurs et exploitants des services de téléphonie, de radio et d'internet opérant au Burundi. Il comporte une annexe qui en fait partie intégrante. Cette annexe fixe les taux et les tarifs des redevances applicables au secteur des communications électroniques.

#### V.4. Le tableau National des Fréquences (TNF)

L'ARCT élabore un **Tableau National des Fréquences (TNF)** qui est mis à jour après chaque Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR). Ce Tableau National des Fréquences sert de référence au gestionnaire et aux utilisateurs du spectre des fréquences mais surtout aux investisseurs dans le domaine des Télécommunications/radiocommunications.

Ce dernier précise, pour chaque bande de fréquences radioélectriques, le ou les service(s) autorisé(s) au Burundi. Il est fondé sur le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ainsi que sur les accords régionaux et internationaux sur le spectre des fréquences conclus en commun accord avec le Burundi.

### VI. LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DU SPECTRE

#### VI.1. Objectif de la gestion du spectre

Une bonne gestion du spectre de fréquences vise à :

1. Promouvoir une utilisation équitable et efficace du spectre des fréquences afin de maximiser sa valeur pour les avantages socio-économiques et faciliter la fourniture de services de communication abordables et fiables. Pour y arriver, l'ARCT doit :
  - i. Identifier les besoins en spectre de fréquences et assurer sa disponibilité pour la croissance du secteur des TIC ;
  - ii. Veiller à ce que l'attribution du spectre des fréquences soit neutre sur le plan technologique et que le spectre soit utilisé efficacement ;
  - iii. Définir des obligations claires sur l'exploitation du spectre pour tout le territoire et pour tous les services ;
  - iv. Envisager, en cas de besoin, le réaménagement du spectre vis à vis des attributions existantes afin de permettre l'introduction de nouvelles technologies.
  - v. Effectuer des contrôles périodiques ou un audit sur l'utilisation du spectre de fréquences ;
2. Soutenir et promouvoir les innovations, la recherche et le développement d'applications et de technologies radio pour répondre aux besoins évolutifs du Pays. Pour ce faire, l'ARCT doit :
  - i. Réserver le spectre des radiofréquences à des fins expérimentales ou à une utilisation temporaire ;
  - ii. Envisager le partage du spectre des radiofréquences entre les applications ;
  - iii. Rendre possible l'utilisation de bandes exemptées de licence.

#### VI.2. Lignes directrices

##### VI.2.1. Responsabilité de l'attribution du spectre :

L'ARCT est le seul organe habilité à attribuer le spectre des fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret-loi N° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications dans ses articles de 6 à 8 et à celles de l'article 30 du décret n° 100/112 du 05 Avril



2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunication « ARCT ». Pour ce faire, il s'appuie aux dispositions des accords internationaux auxquels le Burundi est signataire tel que le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et les Accords régionaux et internationaux.

#### **VI.2.2. Disponibilité du Tableau National des fréquences :**

Le Tableau National des fréquences (TNF) est Publié sur le site officiel de l'ARCT.

#### **VI.2.3. Révision du Tableau National des fréquences :**

Le TNF est mis à jour périodiquement afin d'intégrer les développements technologiques ou mettre en application les décisions des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications.

#### **VI.2.4. Services de sécurité de la vie et d'urgence :**

Au moment de l'attribution du spectre, l'ARCT accorde la priorité aux services radio utilisés pour assurer la sécurité de la vie et des biens, la protection publique, la sécurité nationale et les services d'urgence.

#### **VI.2.5. Partage du spectre :**

- a) Là où il est techniquement possible et en fonction de la catégorie de service, l'ARCT peut autoriser le partage du spectre .
- b) Dans l'autorisation de partage du spectre, l'ARCT doit y spécifier des conditions relatives à ce partage et mettant en évidence :
  - Les services et les bandes de fréquences concernés par ce partage ;
  - Les conditions techniques, administratives et financières de partage ;
  - La durée, la période, la zone de partage,
  - Les priorités entre les exploitants qui partagent le spectre,
  - Les nombres d'exploitants autorisés,
  - Etc.
- c) Les exploitants sont généralement tenus de respecter des conditions qui seront fixées à cet effet.

#### **VI.2.6. Planification des bandes de fréquences :**

La planification des bandes de fréquences implique l'attribution de bandes de fréquences aux différents services de radiocommunication en tenant compte de la réglementation nationale et internationale en vigueur. À cet égard :

- l'ARCT élabore des plans de bande et de répartition des canaux,
- Elle assure la coordination des fréquences avec les autres administrations concernées par le processus de planification.

Les plans élaborés sont soumis aux dispositions réglementaires appropriés de l'UIT notamment la notification et la coordination à chaque fois que de besoin.

#### **A ce titre :**

- L'ARCT, peut, dans certains cas, impliquer une consultation avec les administrations voisines si les stations sont situées dans des zones frontalières ou lorsque cela est requis par le Règlement des Radiocommunications (RR) .

- Avant qu'une station n'utilise une fréquence (assignation), son exploitant doit s'assurer qu'elle peut agir sans perturber d'autres usagers et conformément à la réglementation en vigueur. En cas de brouillage, l'exploitant est tenu de le renseigner à l'ARCT le plus rapidement possible pour que celle-ci prenne des dispositions nécessaires à la résolution de ce problème dans les meilleurs délais.

#### VI.2.7. *Assignation des fréquences :*

- L'ARCT accorde l'autorisation d'utilisation des fréquences sur base des dispositions du Tableau National des Fréquences en précisant les paramètres techniques et les conditions minimales d'exploitation de la fréquence notamment l'emplacement géographique, la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE), la largeur de bande, etc.
- L'assignation des fréquences est faite en tenant compte de :
  - La disponibilité du spectre ;
  - Niveau de la concurrence ;
  - Utilisations futures des bandes de fréquences

Toutefois, l'ARCT se réserve le droit d'appliquer tout autre mode d'assignation du spectre comme le mode se rapportant aux enchères selon qu'elle le juge nécessaire pour la bonne gestion du spectre et la valorisation de celui-ci.

#### VI.2.8. *Assignation temporaire :*

L'ARCT peut effectuer une assignation temporaire en autorisant l'accès au spectre radioélectrique à des fins d'essai, d'expérimentation ou de recherche, à condition qu'il y ait une justification suffisante pour une telle demande. À cet égard:

- L'ARCT précise les conditions nécessaires d'exploitation de l'assignation et la durée d'utilisation.
- Les résultats de la recherche et du développement ou de l'essai sont ensuite communiqués à l'ARCT.

#### VI.2.9. *Annulation et renonciation d'assignation :*

L'ARCT pourra révoquer l'assignation de fréquence lorsque :

- le titulaire ne s'acquitte pas des redevances de renouvellement de licence trois mois après réception de la facture y relative;
- la ou les fréquence(s) assignée(s) n'est (ne sont) pas exploitée (s) pendant une période de six (6) mois sauf en cas de force majeure qui doit être notifié à l'ARCT. Cette dernière en examinera le fondement.
- Les conditions techniques telles que stipulées dans la décision d'assignation ne sont pas respectées ou lorsque l'exploitation de la fréquence concernée passe outre la réglementation en vigueur ou perturbe le fonctionnement technique d'autres réseaux ;
- Le titulaire cause de brouillage intentionnel aux autres assignations ;
- Le titulaire fait l'intrusion dans d'autres bandes de fréquences ;

La renonciation d'une assignation doit être notifiée à l'ARCT par son exploitant trois mois avant la cessation de son utilisation.

En cas de retrait de l'assignation par l'ARCT, l'exploitant est soumis au paiement des factures déjà émises .

Un titulaire d'une assignation peut restituer une ou plusieurs fréquences lui assignée(s) avant l'expiration de la durée d'exploitation. Pour cela, il en informe l'ARCT par une correspondance dans laquelle il explique la raison de sa restitution. L'ARCT arrête dès réception de la correspondance, la facturation des redevances y relatives. Aucun remboursement des redevances déjà payée pour l'exploitation de l'assignation ne peut être demandée à l'ARCT à la suite de cette renonciation.

VI.2.10. **Transfert des fréquences assignées** : Sans préjudice à la réglementation en vigueur , le droit d'utiliser les fréquences assignées n'est pas transférable.

VI.2.11. **Echange ou location du spectre** : L'échange ou la location du spectre entre différents exploitants est strictement interdit.

VI.2.12. **Octroi d'autorisation d'utilisation de fréquence:**

**A. Procédures de demande d'autorisation d'utilisation de fréquence:**

Toute personne désireuse de posséder, établir, installer ou utiliser une station de radiocommunication quelconque sur le territoire de la République du Burundi doit demander une licence.

Une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT doit être accompagnée d'un formulaire de demande (si cela existe) ainsi que d'autres documents renseignant sur les informations techniques telles que les spécifications techniques des équipements, la structure du réseau, la zone à couvrir, etc. selon le type de service à exploiter :

- le traitement de la demande par l'ARCT prend au maximum trente (30) jours. Lorsqu'une coordination avec les pays voisins est requise, le processus peut prendre plus de temps et le demandeur doit être informé du processus ;
- L'attributaire d'une assignation doit respecter les dispositions de la convention internationale des télécommunications et de ses annexes que le gouvernement Burundais a ratifiées.
- L'autorisation ne confère pas la propriété de la totalité ou d'une partie du spectre assigné mais seulement le droit de l'utiliser pendant une période bien déterminée dans l'autorisation et conformément aux contenues de celle-ci.

**B. Modification de l'autorisation :**

L'ARCT peut modifier une autorisation d'utilisation de fréquence quand nécessaire en vue de répondre aux objectifs clés de la gestion du spectre.

**C. Paiement des redevances d'autorisation:**

Les titulaires d'autorisation sont tenus de payer les redevances d'exploitation des fréquences conformément à la réglementation en vigueur.

**D. Renouvellement d'autorisation d'exploitation des fréquences :**

La durée d'autorisation d'utilisation de fréquences est d'une année renouvelable. Le non-paiement de la redevance y relative expose le titulaire au retrait de l'autorisation.

**E. Exploitation illégale de fréquence :**

Toute exploitation du spectre sans autorisation de l'ARCT est interdite. En cas d'exploitation frauduleuse d'une fréquence, la station concernée doit en premier lieu être mise hors service dès réception de l'instruction de l'ARCT, ensuite suivront les sanctions conformément aux dispositions pénales telles que fixées par décret-loi N° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications dans ses articles de 32 à 40.

#### F. *Annulation d'autorisation* :

L'Annulation d'une autorisation ou licence est régie par la loi en vigueur .

### VI.3. Tarification du spectre

La tarification du spectre se fait conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur .

### VI.4. Inspection, Surveillance et Contrôle du spectre

L'ARCT assigne des fréquences et délivre des autorisations d'utilisation des fréquences aux utilisateurs en précisant les conditions techniques permettant le bon fonctionnement de l'ensemble des services de radiocommunications sans qu'il ait des interférences nuisibles. À cet effet les fonctions ci-après doivent être régulièrement effectuées:

- **Contrôle** : l'ARCT assure régulièrement le contrôle de l'utilisation du spectre pour toutes les émissions à fin de vérifier la conformité aux conditions de l'autorisation et peut participer aux activités de contrôle régionales et internationales .
- **Inspection** : L'ARCT inspecte les installations du réseau radio, de temps à autre et sans préavis, pour vérifier la conformité technique et le respect des conditions décrites dans l'autorisation.
- **Surveillance** : l'ARCT effectue des audits de surveillance pour vérifier l'utilisation des fréquences attribuées et soutenir la fonction de planification des fréquences.

### VI.5. Coopération internationale

VI.5.1 L'ARCT coopère avec les organisations régionales et les administrations voisines pour développer des positions communes sur les questions de gestion du spectre, afin de parvenir à l'harmonisation de l'utilisation des fréquences qui est nécessaire pour réaliser des économies d'échelle.

VI.5.2 l'ARCT élabore des positions nationales sur les questions de gestion du spectre, en consultation avec les parties prenantes concernées, en vue de l'harmonisation régionale et internationale.

### VI.6. Réaménagement et réaffectation du spectre

VI.6.1. **Réaménagement du spectre** : Dans le but de répondre aux exigences de l'évolution technologique ou d'optimisation de l'utilisation du spectre, l'ARCT procède au réaménagement du spectre des fréquences déjà assignées bien que l'exploitant se conforme aux modalités et conditions d'exploitation convenues. L'ARCT ne sera en aucun cas responsable du coût de réaménagement .

VI.6.2. **Réaffectation du spectre** : l'ARCT exige au titulaire de l'autorisation concerné de migrer vers d'autres bandes de fréquences lorsque la bande dans laquelle il exploite ses activités a fait l'objet de modification ou de re planification par une réglementation nationale ou internationale (Conférences mondiale ou régionale des radiocommunications, TNF...). L'ARCT accorde un délai raisonnable qui est convenu d'un commun accord avec le Titulaire. À cet égard, l'ARCT n'est pas redevable ou responsable de l'indemnisation liée à ces changements.

## V.7. DE LA REVISION

Les présentes lignes directrices peuvent être révisées suivant l'évolution du secteur des communications électroniques en matière de la gestion du spectre.

Fait à Bujumbura, le 28...../07/2022.

Le Directeur Général de l'ARCT

Dr. MUHIZI Samuel

